

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



PRESTATIONS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE TRESORERIE ET DE MARCHES DE SERVICES BANCAIRES

Appel d'offres ouvert

N° de procédure : P2541-AOO-DIFI

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD CADRE.....	3
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L’ACCORD CADRE	3
ARTICLE 3 – FORME DE L’ACCORD CADRE.....	4
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L’ACCORD CADRE	4
ARTICLE 5 – MONTANT DE L’ACCORD CADRE.....	5
ARTICLE 6 – DUREE DE L’ACCORD CADRE	5
ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 9 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION	9
ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESULTATS	10
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES PARTIES	11
ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
ARTICLE 13 – CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	15
ARTICLE 14 – SUIVI ET CONTROLE DE L’ACCORD CADRE.....	16
ARTICLE 15 – PENALITES	16
ARTICLE 16 – PRIX DES PRESTATIONS	18
ARTICLE 17 – REGIME FINANCIER	19
ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE	21
ARTICLE 19 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	21
ARTICLE 20 – RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	22
ARTICLE 21 – RESILIATION	22
ARTICLE 22 – LITIGES	23
ARTICLE 23 – CONFLIT D’INTERETS	23
ARTICLE 24 – PERIMETRE TERRITORIAL DE L’ACCORD CADRE.....	23
ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /PI	24

DEFINITIONS

En complément de l'article 2 du CCAG PI, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, aura la signification donnée ci-après :

« Accord-cadre » : désigne l'acte juridique conclu par l'ACOSS et le titulaire, prévu par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l'émission de bons de commande (pour les accords-cadres à bons de commande).

Un accord cadre distinct est conclu pour chacun des lots.

« Bons de commande » : désigne les documents écrits prévus par l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS » : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) et qui dispose de 8 sites en France métropolitaine :

- site de Biot : 750, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
- site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
- site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d'activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ cedex
- site de Lyon : 590, cours du 3^{ème} Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
- site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
- site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d'activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
- site de Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex

Le « Titulaire » : Attributaire et signataire de l'accord cadre retenu par l'ACOSS à l'issue de la procédure de marchés publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre a pour objet des prestations d'expertise et d'assistance en matière de trésorerie et des marchés de services bancaires, ces prestations s'exécuteront uniquement au site de Montreuil.

Le présent accord cadre est alloti comme suit :

- Lot 1 Prestations d'expertise en matière de trésorerie
- Lot 2 Prestations d'assistance en matière de trésorerie
- Lot 3 Prestations d'expertise et d'assistance en matière de marchés de services bancaires

Le présent document est commun à tous les lots.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l'accord-cadre, l'ACOSS, lorsqu'elle souhaite commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du titulaire de l'accord-cadre retenu par l'ACOSS.

Conformément à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l'article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l'ACOSS pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le présent accord-cadre est multi-attributaires pour le lot n°1. Il est mono attributaire pour les lots 2 et 3.

Pour le lot 1, l'accord-cadre est conclu avec 2 titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Pour les lots 2 et 3, l'accord cadre est conclu avec un seul titulaire.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD CADRE

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- l'acte d'engagement pour chaque lot, complété, daté et signé ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°P2541-AOO-DIFI et son annexe dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°P2541-AOO-DIFI et son annexe dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;
- l'offre financière du titulaire (formalisée dans le cadre de réponse financier) ;
- l'offre technique du titulaire, (formalisée dans le cadre de réponse technique) ;
- Le questionnaire ESG ;

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-PI sont précisées à l'article 25 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu avec un montant estimé de 659 000 € HT soit 790 800,00 € TTC pour la **durée de l'accord cadre (toutes reconductions comprises)** :

- Lot 1 : Prestation d'expertise en matière de trésorerie pour un montant estimé de **121 000 €** HT soit 145 200,00 € TTC,
- Lot 2 : Prestation d'assistance en matière de trésorerie pour un montant estimé de **458 000 €** HT soit 549 600,00 € TTC,
- Lot 3 : Prestations d'expertise et d'assistance en matière de marchés de services bancaires pour un montant estimé de **80 000 €** HT soit 96 000,00 € TTC.

Les montants ci-dessus sont une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande, avec un montant maximum fixé de 790 800,00 € HT soit 948 960 € TTC pour la **durée de l'accord cadre (toutes reconductions comprises)** :

- Lot 1 : Prestation d'expertise en matière de trésorerie pour un montant maximum de 145 200,00 € HT soit 174 240,00 € TTC,
- Lot 2 : Prestation d'assistance en matière de trésorerie pour un montant maximum de 549 600 € HT soit 659 520,00 € TTC,
- Lot 3 : Prestations d'expertise et d'assistance en matière de marchés de services bancaires pour un montant maximum de 96 000,00 € HT soit 115 200,00 € TTC.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'une année ferme à compter de sa date d'effet. Il pourra être reconduit **3 fois** pour la même durée d'une année sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder **4 ans**.

Le démarrage des prestations est prévu le 4 octobre 2026.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec avis de réception avec un préavis de trois mois.

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE

7.1 – CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières **n°P2541-AOO-DIFI**.

Toute communication, orale ou écrite, avec l'ACOSS doit être réalisée en français.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes selon les modalités suivantes :

L'ACOSS adresse les bons de commandes au titulaire soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

L'ACOSS émet donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Quel que soit le support, les bons de commande comprennent au moins les mentions obligatoires suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- la référence à l'accord-cadre ;
- le cas échéant, le délai d'exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
- la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l'unité de facturation adéquate ;
- le lieu d'exécution et de livraison ;
- les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

En complément à l'article 3.7.1 du CCAG-PI, les bons de commande sont signés par le Directeur de l'ACOSS ou son représentant.

Les délais fixés dans le CCTP repris dans les bons de commande constituent un engagement contractuel pour le titulaire.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 21 du CCAG-PI. Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d'emballage).

Une prolongation du délai d'exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l'ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI.

La durée d'exécution maximale d'un bon de commande est fixée à 6 mois.

S'agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
- La durée d'exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

L'émission des bons de commande pour le lot 1 s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon une clé de répartition expressément prévues par l'accord-cadre dans l'article 7.2.2.

7.2 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE

7.2.1 - Stipulations générales

D'une manière générale, chaque bon de commande comporte un ensemble d'éléments de référence permettant de rappeler le contexte du marché et de préciser les modalités d'intervention du titulaire.

L'ACOSS émet au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

L'ACOSS adresse les bons de commandes au titulaire soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

Préalablement à l'émission d'un bon de commande, l'ACOSS se réserve le droit, dans le cas d'un projet complexe, de demander au Titulaire au titre de son obligation générale de conseil, la communication d'une proposition présentant les profils et les UO associées. Cette demande est appelée pré-commande.

L'ACOSS transmet à cet effet au Titulaire un descriptif de la prestation attendue, pouvant, le cas échéant, comporter une quantification en unités d'œuvre et/ou un calendrier indicatif de réalisation et/ou les profils adéquates.

Cette phase de consultation préalable ne doit en aucun cas donner lieu à une négociation ou, plus largement, à toute forme de modification des termes de l'accord-cadre.

Elle a pour vocation de permettre à l'ACOSS de s'assurer que le bon de commande ne comporte pas d'erreur au regard de l'état de l'art. En tout état de cause, la volonté de l'ACOSS prévaut.

Le Titulaire établit sa réponse à la pré-commande conformément aux unités d'œuvre définies dans le présent marché et aux prix correspondants, et dans le respect du principe de bonne foi, selon les règles de l'art et standards de la profession. Le Titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la pré-commande.

7.2.2 – Stipulations particulières du lot n°1 : règles de répartition des bons de commande

Les bons de commande sont attribués aux 2 cotitulaires selon une clef de répartition dont les conditions de mise en œuvre sont décrites ci-après.

La clé de répartition est basée sur l'attribution de domaines fonctionnels répartis dans deux sous-ensembles.

Les domaines fonctionnels sont indiqués ci-après :

Domaines fonctionnels	
1	Gestion des flux
2	Moyens de paiement
3	Financement
4	Placement
5	Relations bancaires

Les domaines fonctionnels sont répartis en 2 sous-ensembles indiqués ci-après :

Sous-ensemble 1 :

Domaines fonctionnels	
1	Gestion des flux
2	Moyens de paiement

Sous-ensemble 2 :

Domaines fonctionnels	
3	Financement

4	Placement
5	Relations bancaires

Le cotitulaire classé n°1 au terme de l'analyse des offres de la procédure se verra attribuer à un des deux sous-ensembles en rapport avec le premier bon de commande émis et se verra confier tous les bons de commande liés à ce sous ensemble pendant tout le marché. Le cotitulaire classé n°2 se verra attribuer tous les bons de commande liés au 2ème sous ensemble.

Cependant, l'ACOSS se réserve le droit de changer de prestataire pour un des domaines de son sous ensemble déjà attribué en cas de défaillance du titulaire. Le titulaire se voit alors déchu de ce droit d'attribution au profit de l'autre titulaire. Les modalités de déchéances sont décrites à l'article 15.7.

En dehors de ce cas, l'ACOSS peut décider ponctuellement de ne pas attribuer un bon de commande au titulaire attributaire du sous-ensemble lorsque celui-ci se trouve dans une situation de conflit d'intérêt. Dans cette hypothèse, la bascule s'opère et l'ACOSS est autorisée à effectuer la commande auprès de l'autre Titulaire :

- L'ACOSS considère qu'il y a conflit d'intérêt dès lors que la mission qui est confiée au titulaire (ou d'autres prestations qu'il réalise pour le compte de l'ACOSS en relation avec cette mission) lui profite directement ou indirectement : un titulaire ne peut pas influencer l'ACOSS pour que cette dernière suive une orientation qui lui convienne, et qui n'est pas dans l'intérêt de l'ACOSS. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'un intérêt, direct ou indirect, économique, financier, professionnel, personnel ou familial. Le titulaire s'engage ainsi à maintenir, en toutes circonstances, son impartialité et indépendance dans l'accomplissement de sa mission. Il ne peut pas être juge et partie sur le projet sur lequel il intervient ;
- Le titulaire s'engage à faire respecter ces principes aux sous-traitants auxquels il aura recours pour l'exécution du présent accord-cadre.

En outre, lorsque le Titulaire qui s'est vu notifier le bon de commande ou la pré-commande se trouve dans l'impossibilité d'honorer le bon de commande en raison de l'indisponibilité d'un profil spécifique que la mission requiert, il est tenu d'en informer l'ACOSS par écrit dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande ou de la pré-commande, en précisant les raisons objectives de cette indisponibilité, laquelle ne peut résulter d'une faute du Titulaire dans la gestion de ses équipes. Si l'ACOSS estime que les raisons invoquées le justifient, elle attribue exceptionnellement le bon de commande à l'autre titulaire.

L'Acosse se réserve le droit d'ajouter des domaines en cours de marché si l'évolution de ses activités le nécessite (législation, COG...). Dans ce cas, ces nouveaux domaines seront au préalable rattachés au sous-ensemble 1 ou au sous-ensemble 2. En cas de création d'un nouveau domaine la liste actualisée des domaines répartis en sous-ensemble sera communiquée aux cotitulaires du lot 1. Cette notification vaudra modification contractuelle de la liste des domaines fonctionnels, sans qu'il y ait besoin de conclure un avenant.

7.2.3 – Dérogation au principe d'exclusivité

L'ACOSS se réserve la possibilité de commander les prestations objet du présent accord-cadre à d'autres prestataires notamment lorsque que le titulaire du lot 2 ou du lot 3 ou les deux titulaires du lot 1 sont en incapacité de fournir une prestation dans les délais impartis.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'ACOSS ou la personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 28 et 29 du CCAG Prestations Intellectuelles.

L'ACOSS dispose, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, d'un délai maximum de **20** jours/mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, à compter de :

- la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations au pouvoir adjudicateur, pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ;
- la date à laquelle le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées, pour les vérifications qui sont effectuées en dehors des locaux du pouvoir adjudicateur.

Les livrables du titulaire sont des documents remis à l'issue des prestations attendues et sont décrits dans le CCTP.

Le titulaire devra remettre tous les documents en français en version électronique de tous les documents.

En cas d'absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise.

Les décisions de réception avec réfaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

En cas de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose, par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, d'un délai maximum de **10** jours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'ACOSS.

Si le titulaire fait des observations ou procède aux corrections demandées, l'ACOSS dispose, par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, d'un délai maximum de **10** jours ouvrés pour prendre une décision définitive.

Plusieurs documents peuvent faire l'objet d'une vérification groupée par l'ACOSS, dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rejet, il pourra être fait application de l'article 29.4 du CCAG PI. Si le pouvoir adjudicateur prononce une décision de rejet, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 9 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

L'ACOSS peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais précisés dans le bon de commande. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer l'ACOSS, par voie dématérialisée, des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, il dispose pour cela d'un délai de **5** jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-PI, l'ACOSS notifie par voie dématérialisée au titulaire sa décision dans le délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

Conformément à l'article 21.5 du CCAG-PI, un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESULTATS

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application « du chapitre 6 « Utilisation des résultats » du CCAG-PI ».

10.1 – PRECISIONS RELATIVES A L'IDENTIFICATION ET AU REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre des prestations objet de l'accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d'interroger l'ACOSS concernant les connaissances antérieures qu'elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d'utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG que :

- le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d'utilisation qui permettrait à l'ACOSS de les diffuser sous licence libre conformément à l'article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- dans l'hypothèse d'une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'ACOSS compte tenu de la nature de ces résultats identitaires ou confidentiels aux termes du CCAG, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

10.2 – PRECISIONS RELATIVES AUX RESULTATS QUALIFIES DE CONFIDENTIELS

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l'accord cadre, il est précisé que les résultats intégrant ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

- Éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégés par la loi, notamment le secret des affaires ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

10.3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'interdit formellement, sauf autorisation préalable expresse de l'ACOSS :

- d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, les produits nés de l'exécution des prestations, pour quelque usage que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
- de communiquer à qui que ce soit, en tout ou partie, ces produits que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit ;
- de publier tout ou partie des produits nés de l'exécution des prestations, étant précisé que si la publication est autorisée par l'ACOSS, elle devra mentionner que les prestations ont été financées et sont détenues par l'ACOSS.

10.4 – GARANTIE EN CAS DE REVENDICATION D'UN TIERS

Le titulaire garantit l'ACOSS contre toutes les revendications des tiers relatives aux droits de propriété intellectuelle cédés à l'ACOSS dans le cadre du présent accord-cadre.

De son côté, l'ACOSS garantit le titulaire contre les revendications de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle dont elle lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou l'ACOSS, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'ACOSS dans les conditions définies ci-dessous.

11.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie s'ils existent.

A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'ACOSS aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'ACOSS.

Le titulaire doit fournir à l'ACOSS l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'ACOSS en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'ACOSS.

11.1.2 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information quelque soit la forme (orale, écrite, électronique...) et quelque soit la nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sur tout support propriété de l'ACOSS, communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'ACOSS pour l'exécution des

prestations du présent accord-cadre/marché.

Les informations et renseignements fournis par l'ACOSS, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'ACOSS, à l'issue de l'accord-cadre ;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- Ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'ACOSS à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l'ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

11.1.3 – Interlocuteurs techniques

11-1-3-1 Interlocuteurs privilégiés

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'ACOSS, de l'identité de l'interlocuteur désigné, qui suivra l'exécution de l'accord-cadre.

Dès la notification d'une commande, le titulaire informe l'ACOSS, de l'identité de l'interlocuteur qui assurera l'exécution du bon de commande.

Ces interlocuteurs doivent être impérativement de profils au moins équivalents à ceux présentés dans l'offre du titulaire.

11-1-3-2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité de la force majeure.

- En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

- Le titulaire avertira l'ACOSS avec un préavis raisonnable, des périodes d'absence prévisibles (congés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

11-1-3-3 Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'ACOSS notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- Constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Les interlocuteurs privilégiés et les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l'ACOSS ne les récusé pas dans le délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition. Si l'ACOSS récusé un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l'ACOSS.

A défaut de désignation, ou si un remplaçant est récusé dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus, l'ACOSS se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues à l'article 15.2 du présent CCAP.

11.1.4 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'ACOSS.

Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l'accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'ACOSS.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, l'ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

11.2 – OBLIGATIONS DE L'ACOSS

11.2.1 – Information

L'ACOSS s'engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu'il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d'exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'une prolongation de délai d'un bon de commande liée à un manque de diligence de l'ACOSS.

11.2.2 – Obligation de confidentialité

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11.1.2 ci-dessus, l'ACOSS s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément des stipulations du CCAG en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019..

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

ARTICLE 13 – CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

13.1 – CLAUSE SOCIALE

Sans objet.

13.2 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

13.2.1 Engagements en matière de respect de l'environnement

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, dans l'exécution de ses prestations, des pratiques et des moyens permettant de limiter leur impact environnemental. À ce titre, il devra :

- Limiter les déplacements en privilégiant les réunions à distance (visioconférences, appels téléphoniques, etc.) lorsque cela est possible ;
- Adopter des outils numériques sobres et économes en énergie pour la réalisation des prestations ;
- Utiliser des fournitures de bureau éco-responsables (papier recyclé, impression recto-verso, impression en noir et blanc, etc.) ;

- Favoriser la dématérialisation des documents pour réduire l'usage du papier ;
- Recycler ou réutiliser tout matériel ou consommable utilisé dans le cadre du marché.

13.2.2 Bilan Carbone

Le titulaire devra transmettre à l'ACOSS dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre son bilan carbone de l'année 2024, relatif aux scopes 1, 2 et 3. Il devra ensuite transmettre à chaque date anniversaire de l'accord-cadre son bilan carbone de l'année précédente.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'attachera à utiliser du matériel respectueux de l'environnement, notamment en privilégiant la remise de livrables sur support électronique et à défaut l'utilisation de papier recyclé et d'encre recyclée.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le présent accord-cadre.

ARTICLE 14 – SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD CADRE

Pour chaque bon de commande, l'ACOSS procède au suivi et au contrôle de l'exécution des prestations.

L'ACOSS peut émettre au cours de l'exécution d'une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s'expose au risque d'une décision de rejet des produits remis et par conséquent à une décision de résiliation de l'accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l'ACOSS doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, l'ACOSS a libre accès aux locaux de ces derniers.

ARTICLE 15 – PENALITES

15.1 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque la date butoir (après la période d'exécution maximale) pour la remise du dernier livrable fixée dans le bon de commande est dépassée, pour une cause imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **50 €** par jour ouvré de retard au regard de la période d'exécution maximale

En cas de non-respect de la date butoir fixée dans le bon de commande (éventuellement prolongée en application de l'article 8 du présent CCAP), la présente pénalité s'appliquera entre lesdites dates fixées dans le bon de commande et la date de réception des prestations prise par l'ACOSS. Les délais de vérifications incombant à l'ACOSS seront décomptés pour le calcul de cette pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI le montant des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total hors taxe du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas **200** euros pour l'ensemble du marché.

15.2 – NON-REMPLACEMENT DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE ET/OU DE L'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire, en cas d'absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par l'ACOSS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d'un montant forfaitaire de **200 €** par jour ouvré d'absence de ces derniers.

15.3 – PENALITES EN CAS D'AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

Si l'ACOSS prend une décision d'ajournement des prestations, celle-ci peut décider d'appliquer au titulaire, une pénalité d'un montant forfaitaire de **100 €** par jour ouvré entre la date de l'ajournement et la réception définitive des prestations.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date de la décision d'ajournement et la date de la décision de réception du livrable ou de la prestation à réaliser.

15.4 – PENALITES POUR NON TRANSMISSION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'ACOSS, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'ACOSS, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors TVA du marché ou, à défaut du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

15.5 – PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 13.2 du présent CCAP, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de **50 euros**.

15.6 – PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE PROTECTION DE DONNEES PERSONNELLES

Si le titulaire méconnaît ses obligations en matière de protection des données personnelles, l'ACOSS peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de 300 € par manquement constaté.

15.7 – DECHEANCE DE DOMAINE

Dans le cadre du lot 1, l'ACOSS se réserve le droit de changer de prestataire pour un des domaines de son sous ensemble déjà attribué en cas de défaillance du titulaire.

En effet, dans les cas limitativement énumérés ci-dessous et au-delà d'un certain seuil d'occurrence, l'ACOSS peut cesser de passer ses commandes pour un domaine fonctionnel donné au cotitulaire qui en était l'attributaire initial et affecter les nouvelles commandes à l'autre cotitulaire.

Cette déchéance de domaine est valable jusqu'à la fin du marché ou jusqu'à ce qu'une nouvelle défaillance de l'autre titulaire, modifiant à nouveau le titulaire du domaine.

Défaillance	Nombre d'échéances : seuil d'occurrence au-delà duquel il y a une bascule permanente vers l'autre titulaire
Absence de réponse suite à la transmission d'une pré-commande ou d'un bon de commande dans le délai de 5 jours ouvrés ; <i>étant précisé qu'est exclue de ce cas de défaillance l'hypothèse de l'indisponibilité d'un profil spécifique, dûment reconnue par l'Acosse dans les conditions prévues plus haut à l'article 7.2</i>	2
Non remplacement dans le délai de 10 jours ouvrés d'un membre de l'équipe du titulaire posant un problème de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation ou correspondant à un profil en inadéquation avec les termes du marché (phase d'exécution du bon de commande)	2

L'ACOSS se réserve le droit de ne pas prononcer une déchéance d'attribution.

15.8 – RETARD IMPUTABLE A L'ACOSS

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ACOSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'ACOSS laquelle :

- Indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- Définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 16 – PRIX DES PRESTATIONS

16.1 – PRIX DE REGLEMENT

Les prestations sont réglées par application de prix unitaires, tels que fixés dans le cadre de réponse financier, appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

A l'exclusion de la révision des prix visée ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne sont pas modifiables lors de l'émission des bons de commande.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations. Il s'agit, notamment, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des assurances, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

Les frais de manutention, de transports et autres, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

16.2 – REVISION DES PRIX

La révision des prix intervient à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG PI, les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de la réception des offres, à savoir **février 2026**.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante : **$P = P_o [0,20 + (0,80 S / S_o)]$**

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = Prix initial à la notification du marché

S = Dernier indice Syntec publié dans le Bulletin Officiel de la Consommation, de la concurrence et de la Répression des Fraudes à la date de révision.

S_o = indice SYNTEC du mois de la date limite de la réception des offres (ou à la date de la précédente révision), publié dans le Bulletin Officiel de la Consommation, de la concurrence et de la Répression des Fraudes.

Pour le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaire et final seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, en respectant un délai de 30 jours maximum à compter de la date de parution de l'indice concerné. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

Les prix résultant de la révision sont appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision soit à compter de la date anniversaire du marché.

16.3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En tout état de cause, chaque année, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à **3%** lors d'une révision. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre.

ARTICLE 17 – REGIME FINANCIER

17.1 – AVANCE

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, sauf refus du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est égal à 5 % de chaque bon de commande supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à un an

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l'avance est porté à 10%.

17.2 – ACOMPTES

Des acomptes seront versés sur demande du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

17.3 – LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Le paiement des prestations sera réglé à compter de la décision de réception prise par l'ACOSS dans les conditions définies plus haut.

17.4 – FACTURATION

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire et adresser à l'ACOSS par voie électronique, à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr>. Au compte ouvert au nom du prestataire, qui communiquera à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN, portant les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- l'objet de la prestation concernée ;
- le/les livrables attendus ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C de la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l'ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ACOSS la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct, auront l'obligation d'adresser à l'ACOSS leurs factures par voie électronique, à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

17.5 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement

des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

17.6 – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Le titulaire communique à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

Chaque titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'ACOSS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'Acosse pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- un K-bis ;
- une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n'est pas visée dans le K Bis) ;
- une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
- une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

ARTICLE 19 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent accord cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 21 – RESILIATION

21.1 – RESILIATION UNILATERALE

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l'ACOSS, conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG PI, qu'il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l'ACOSS peut dans ce cas, ne pas être motivée et stipule la date à laquelle elle devient effective.

En l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi, ainsi qu'il est prévu au chapitre 7 du CCAG PI sus-visé.

21.2 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 39 du CCAG-PI, l'ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l'article 11.1.2 du présent CCAP;
2. en cas de non respect par le titulaire des obligations relatives à la clause environnementale, tel que prévu à l'article 13.2 du présent CCAP ;
3. en cas de décision de rejet par l'ACOSS, tel que prévu à l'article 8 du présent accord-cadre ;
4. L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'ACOSS, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.
5. En cas de décision de rejet par l'ACOSS, tel que prévu à l'article 8 du présent accord-cadre ;
6. Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante :

7. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des prestations défaillantes par des prestations au moins équivalentes. Les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

ARTICLE 22 – LITIGES

Dans les cas où le présent accord-cadre donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-PI.

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

ARTICLE 23 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ». Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soit(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 24 – PERIMETRE TERRITORIAL DE L'ACCORD CADRE

Le périmètre territorial est national, aucun événement n'est à organiser au niveau international. Les prestations se situeront le cas échéant en région d'Ile de France, sur le site actuellement situé au 36 rue de Valmy, 93100 Montreuil.

Il est précisé qu'un déménagement de ce site est programmé au cours de l'exécution du marché vers la nouvelle adresse suivante : 68-70, rue de Lagny – 93100 Montreuil. Le titulaire devra en tenir compte et assurer la continuité des prestations sur le nouveau site, sans que ce changement d'implantation ne puisse justifier une modification des prix.

Certaines demandes pourraient occasionnellement se tenir en province, notamment (8 recensées) :

- site de Biot : 750, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
- site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
- site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d'activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ cedex
- site de Lyon : 590, cours du 3ème Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
- site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
- site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d'activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
- site de Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex

En cas de modification ou de déménagement de l'un de ces sites, les adresses exactes seront communiquées au titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /PI

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. PI applicable :

L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/PI.

L'article 8 du CCAP déroge aux articles 28 et 29 du CCAG/PI.

L'article 9 du CCAP déroge à l'article 13.3.2 et à l'article 13.3.3 du CCAG/PI.

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1/ à l'article 14.1.2 / et à l'article 14.1.3 du CCAG/PI.

L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 10.1.2 du CCAG/PI.

L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG/PI.